

ANNEXE A L'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR

Rappels des modalités de destruction à tir : dans tous les cas, une délégation écrite du titulaire du droit de destruction est nécessaire

Espèce (1)	Ouverture		fermeture		31/03	10/06	30/06
	01/07	31/07	chasse	chasse			
Fouine					autorisation si R 427-6		
Renard	Autorisation sur terrains consacrés à l'élevage avicole				autorisation	autorisation sur terrains consacrés à l'élevage avicole	
Corbeau Freux	autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence autre solution satisfaisante				sans formalité administrative	autorisation si R 427-6 et si absence autre solution satisfaisante	autorisation pour prévenir dommages agricoles et si absence autre solution satisfaisante
Corneille noire							
Ragondin	sans formalité administrative				sans formalité administrative		
Rat musqué							

(1)

Renard : ensemble du département.

Fouine : ensemble du département à l'exclusion des communes de : ALLEMONT, AURIS EN OISANS, BESSE EN OISANS, BOURG D'OISANS, CHANTELOUVE, CLAVANS EN HAUT OISANS, ENTRAIGUES, HUEZ, LA GARDE EN OISANS, LA MORTE, LAVALDENS, LE FRENEY D'OISANS LE PERIER, LIVET ET GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, ORIS EN RATTIER, ORNON, OULLES EN OISANS, OZ EN OISANS, ST CHRISTOPHE EN OISANS, VALBONNAIS, VALJOUFFREY, VAUJANY, VENOSC, VILLARD NOTRE DAME, VILLARD RECLUSAS.

Corbeau freux : cantons de : BIEVRE, BOURGOIN JALLIEU, CHARTREUSE GUIERS, CHARVIEU CHAVAGNEUX, LE GRAND LEMPS, L'ISLE D'ABEAU, MORESTEL, ROUSSILLON, LA TOUR DU PIN, TULLINS, LA VERPILLIERE, VIENNE 1, VIENNE 2, VOIRON,

et communes de : AVIGNONET, BARRAUX, BERNIN, BIVIERS, BRESSON, BRIE ET ANGONNES, LA BUISSIERE, CHAMPAGNIER, LE CHAMP PRES FROGES, CHAMP SUR DRAC, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, CHICHILIANNE, CLAIX, CLELLES EN TRIEVES, CORDEAC, CORENC, CORNILLON EN TRIEVES, CROLLES, DOMENE, LA FLACHERE, FONTAINE, FROGES, GIERES, GONCELIN, HERBEYS, HURTIERES, JARRIE, LALLEY, LAVARS, LUMBIN, MENS, MEYLAN, MIRIBEL LANCHATRE, MONESTIER DE CLERMONT, MONESTIER DU PERCY, MONTBONNOT ST MARTIN, MONTCHABOUD, MORETEL DE MAILLES, MURIANETTE, NOTRE DAME DE COMMIERS, NOYAREY, LE PERCY, POISAT, PONTCHARRA, PREBOIS, ROISSARD, SASSENAGE, SEYSSINET, SEYSSINS, SINARD, ST BAUILLE ET PIPET, ST GEORGES DE COMMIERS, ST GUILLAUME, ST ISMIER, ST JEAN D'HERANS, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN DE CLELLES, ST MARTIN DE LA CLUZE, ST MARTIN D'HERES, ST MAURICE EN TRIEVES, ST MAXIMIN, ST MICHEL LES PORTES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST PAUL DE VARGES, ST PAUL LES MONESTIER, ST SEBASTIEN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, TREFFORT, TREMINIS, LA TRONCHE, VARGES ALLIERES ET RISSET, VENON, LE VERSOUD, VEUREY VOROIZE, VIF, VILLARD BONNOT.

Corneille noire : ensemble du département.

NB : motifs prévus par l'article R 427-6 du Code de l'Environnement :

- santé et sécurité publiques,
- protection de la flore et de la faune,
- dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

Le tir dans les nids est interdit.

L'utilisation du grand duc artificiel ou du tourniquet (à corvidés) non électronique est autorisée.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.